

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

telt.fr

Demande n° FR-2026-04981



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TUNNEL EURALPIN LYON TURIN (TELT)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : telt.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juin 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juin 2027

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <telt.frr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. FAITS

a. Présentation de la Requérante

La requérante est la société TELT TUNNEL EURALPIN LYON TURIN, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 439 556 952 pour des activités d'ingénierie et d'études techniques (Pièce n°1 – Extrait Kbis).

Cette société a été créée et développe son activité de façon constante sous ce nom, ainsi que sous le nom « TELT » qui est le sigle de sa dénomination sociale, depuis le 16 octobre 2001.

La réputation de la société TELT est solidement établie, au regard de son rôle central dans la réalisation de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon-Turin. La société TELT bénéficie d'une forte visibilité institutionnelle et médiatique, et son activité fait l'objet d'une couverture régulière par la presse nationale et spécialisée, ainsi que de communications officielles des gouvernements concernés et des instances européennes (Pièces n°2, n°3, n°4 et n°5 – Extraits de la première page Google en recherchant le mot « telt.fr », de la page de recherche d'articles de Le Monde et d'articles de Le Figaro de 2019 et de Lyon Capitale de 2016 sur Telt).

b. Précisions sur le nom de domaine litigieux <telt.fr>

La société TELT a récemment constaté la réservation du nom de domaine <telt.fr> par le bureau d'enregistrement XNS Registrar B.V., en date du 11 juin 2024. Le titulaire du nom de domaine <telt.fr> est la société Nomio24, dont l'adresse postale est Postbus 447, 6710BK Ede, NL, le numéro de téléphone est +31.850160612 et l'adresse électronique est domains@nomio24.com (Pièce n°6 – Extrait Whois <telt.fr>).

Le site Internet de la société Nomio24 indique : « As domain name investors, we have more than 10 years of experience in collecting domain names and during this time we have built up a database of more than 200,000 TLD names. » – « En tant qu'investisseurs dans les noms de domaine, nous avons plus de 10 ans d'expérience dans la collecte de noms de domaine et, au fil du temps, nous avons constitué une base de données de plus de 200 000 noms de domaine de premier niveau (TLD). » (traduction libre) (Pièce n°7 – Extrait 1 du site Internet de Nomio24).

Le même site indique également clairement :

- « We purchase two types of domain names. Domains with a commercially interesting name and domain names that have built up a history in the past and are of interest to advertisers. » – « Nous achetons deux types de noms de domaine : ceux qui présentent un intérêt commercial et ceux qui ont acquis une certaine notoriété au fil du temps et suscitent l'intérêt des annonceurs. » (Pièce n°8 – Extrait 2 du site Internet de Nomio24).

- « We only trade in aftermarket domain names. Names that have been previously registered and at some point for various reasons canceled by the previous holder. The purchase of aftermarket domain names is a completely automated process. Our very sophisticated IT systems will catch names based on specific data and parameters. » – « Nous ne commercialisons que des noms de domaine du marché secondaire. Il s'agit de noms qui ont déjà été enregistrés et qui, à un moment donné, ont été résiliés par leur ancien titulaire pour diverses raisons. L'achat de noms de domaine du marché secondaire est un processus entièrement automatisé. Nos systèmes informatiques très sophistiqués identifient ces noms

en fonction de données et de paramètres spécifiques. » (traduction libre) (Pièce n°9 – Extrait 3 du site Internet de Nomio24).

Le nom de domaine <telt.fr> redirige vers une page de la société Dovendi, société partenaire de la société Nomio24 et le proposant à la vente pour son compte (Pièce n°10 – Extrait de la page Internet telt.fr). La société Nomio24 a été mise en demeure de transmettre gratuitement à la société TELT le nom de domaine <telt.fr> en exposant ses droits antérieurs sur le signe « telt » (Pièce n°11 – Mise en demeure du 20 avril 2026). Dans sa réponse, la société Nomio24 a indiqué que le prix de vente du nom de domaine <telt.fr> via son partenaire Dovendi est de 1 750€, et a proposé à la société TELT un prix remisé de 50%, soit 875,00€ (hors TVA néerlandaise de 21%, le cas échéant) (Pièce n°12 – Courriel électronique de Nomio du 22 avril 2026).

De plus, le nom de domaine <telt.fr> est proposé à la vente via les plateformes Sedo.com et GoDaddy, aux prix respectifs de 2 699€ et 2 733,02€ (Pièces n°13 et n°14 – Extraits des sites Internet Sedo.com et GoDaddy).

II. DISCUSSION

La société TELT a un intérêt à demander la transmission du nom de domaine <telt.fr> à son profit (a). L'utilisation et la vente du nom de domaine <telt.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et de la personnalité (b), et la société Nomio24, titulaire du nom de domaine <telt.fr>, ne justifie d'aucun intérêt légitime à l'exploiter et agit de mauvaise foi (c).

a. Sur l'intérêt à agir de la société TELT

L'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (le « CPCE ») prévoit que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

En premier lieu, la société TELT est titulaire du sigle « telt » de sa dénomination sociale depuis 2001 qui est strictement identique au nom de domaine <telt.fr> (Pièce n°1 – Extrait Kbis), et dont la réservation n'est intervenue que le 11 juin 2024. Cette antériorité confère à la société TELT un droit distinctif sur le signe « telt », qu'elle exploite dans le cadre de ses activités.

En deuxième lieu, la société TELT est titulaire de plusieurs noms de domaine – une nouvelle fois antérieurs à la réservation de <telt.fr> – reprenant le signe « telt » : (i) <telt.com>, réservé depuis le 14 janvier 2000 et renouvelé le 15 janvier 2026, (ii) <telt.it>, réservé depuis le 11 février 2019 et renouvelé le 27 février 2026, et (iii) <telt.eu> (Pièces n°15, n°16 et n°17 – Extraits Whois <telt.com>, <telt.it>, et attestation de titularité <telt.eu>). Elle exploite ces noms de domaine pour les besoins de son site Internet, sur lequel sont notamment présentées son activité de communication institutionnelle et des actualités. Cette stratégie cohérente de réservation démontre un usage légitime, continu et international du signe TELT à titre d'identifiant numérique. L'enregistrement du nom de domaine <telt.fr> par un tiers vient perturber cette logique et porte atteinte à la visibilité et à l'unicité de la présence en ligne de la société TELT.

En troisième lieu, la société TELT justifie d'un besoin réel, sérieux et légitime d'exploiter le nom de domaine <telt.fr>. En tant qu'acteur exerçant ses activités en lien étroit avec les territoires français et italien, il est essentiel pour elle de disposer du nom de domaine correspondant à son signe distinctif sous les extensions nationales « .fr » et « .it », afin d'assurer sa communication institutionnelle en langues française et italienne et de protéger son identité contre les risques de confusion ou d'usurpation. La société TELT est déjà titulaire du nom de domaine <telt.it> (Pièce n°15 – Extrait Whois <telt.it>). Il est nécessaire pour son activité qu'elle soit également titulaire de son pendant, le nom de domaine <telt.fr>, afin de garantir un accès égal aux utilisateurs français et italiens à ses services.

La société TELT dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

La société TELT a, en outre, clos la procédure de résolution amiable qu'elle avait engagé et qui n'a pas abouti (Pièce n°18 – Courriel électronique du cabinet Aramis du 27 avril 2026).

b. Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société TELT

Conformément à l'article L.45-2 2° du CPCE, il est prévu que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine <telt.fr> est identique au sigle de la dénomination sociale et aux noms de domaine de la société TELT. L'adjonction de l'extension « .fr » n'a aucune incidence sur sa perception immédiate par l'internaute.

Dès lors, il est manifeste que le nom de domaine <telt.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la société TELT.

c. Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <telt.fr>

Les circonstances de l'enregistrement et de l'absence réelle d'utilisation du nom de domaine <telt.fr> révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la société Nomio24, au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

En effet, la société Nomio24 ne pouvait ignorer l'existence de la société TELT et de ses droits, et a enregistré le nom de domaine <telt.fr> principalement en vue de lui vendre ce nom de domaine opportunément et non pour l'exploiter effectivement.

i. Sur l'absence d'intérêt légitime

La société Nomio24 ne justifie d'aucun intérêt légitime au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE dans la réservation du nom de domaine <telt.fr>.

Premièrement, la société Nomio24 n'est pas connue sous le nom « telt », ni sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine

Deuxièmement, la société Nomio24 n'exploite pas ce nom de domaine, et ne l'utilise pas dans le cadre d'une offre de biens ou de services (Pièce n°10 – Extrait de la page Internet telt.fr). La société Nomio24 ne démontre pas vouloir s'y préparer puisque l'activité de Nomio24 est simplement la spéculation sur les noms de domaine (Pièce n°7 – Extrait 1 du site Internet de Nomio24).

Troisièmement, l'usage commercial que fait la société Nomio24 du nom de domaine est indéniable, puisqu'elle le met en vente auprès de plusieurs partenaires à des prix exorbitants (Pièces n°12, n°13 et n°14 – Courrier électronique de Nomio24 du 22 avril 2026 et extraits des sites Internet Sedo et GoDaddy).

En outre, la société TELT n'a aucune connaissance de la société Nomio24, aucun lien n'existe entre les deux sociétés, ni aucune autorisation ou licence d'utilisation du signe « telt » n'a été octroyée par la société TELT à la société Nomio24. La société TELT n'a donné aucun droit à la société Nomio24 d'enregistrer le nom de domaine <telt.fr>.

Enfin, lors de l'échange intervenu entre le conseil de la société TELT et la société Nomio24, cette dernière n'a justifié d'aucun intérêt légitime pour le nom de domaine <telt.fr>, en refusant de le transférer gratuitement et directement en raison des droits antérieurs de la société TELT (Pièce n°12 – Courrier électronique de Nomio du 22 avril 2026).

Par conséquent, il est établi que la société Nomio24 ne dispose d'aucun intérêt légitime justifiant l'enregistrement du nom de domaine <telt.fr>.

ii. Sur la mauvaise foi

La société Nomio24 a clairement obtenu l'enregistrement du nom de domaine <telt.fr> en vue de le vendre à la société TELT, titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu, et non pour l'exploiter effectivement. Ce comportement caractérise la mauvaise foi, conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE.

Il est évident que la société Nomio24 ne pouvait ignorer l'existence de la société TELT au

moment de l'enregistrement du nom de domaine <telt.fr> en juin 2024.

En effet, la renommée de la société TELT n'a fait qu'accroître depuis 2001 et cette dernière bénéficiait donc d'une notoriété certaine en 2024. Notamment, une simple recherche avec le mot-clé « TELT » sur Google ou tout autre moteur de recherche montre que les premiers résultats sont tous liés à l'activité de la société TELT (Pièce n°19 – Extrait de la première page Google en recherchant le mot « telt »).

Le nom de domaine <telt.fr> a été mis en vente pour des sommes très conséquentes pour un nom de domaine qui ne fait pas l'objet d'une exploitation réelle. La proposition de la société Nomio24 de céder ce nom de domaine pour un prix remis traduit la volonté mercantile de cette société, le prix de 875,00€ (hors TVA néerlandaise de 21%, le cas échéant) restant un prix complètement déraisonnable pour un nom de domaine inexploité (Pièce n°12 – Courriel électronique de Nomio du 22 avril 2026). En outre, la société Nomio24 a, de manière dilatoire et à bout d'arguments, proposé une procédure de médiation avec l'intention ferme de monnayer la transmission du nom de domaine <telt.fr>, ce qui accrédite son comportement opportuniste.

Il ne fait aucun doute que la société Nomio24 est une société troll, spécialisée dans la spéculation des noms de domaine, qui réserve les noms de domaine disponibles dans l'optique de tirer profit de leur réservation sans les exploiter et en essayant de les revendre. Le fait que la société Nomio24 possède plus de 200 000 noms de domaine et un site Internet dédié à la revente de noms de domaine à un prix beaucoup plus élevé que les frais d'enregistrement, prouve que le but du titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <telt.fr> était de rechercher un bénéfice économique en profitant de la notoriété de la société TELT (Pièce n°7 – Extrait 1 du site Internet de Nomio24).

Ce comportement opportuniste témoigne d'une volonté de « cybersquatting » par la société Nomio24.

Or, l'Afnic a déjà, à de nombreuses reprises et dans des circonstances similaires, rendu des décisions ordonnant à la société Nomio24 de transmettre les noms de domaine qu'elle détenait : Demande n° FR-2025-04648 <alainducasse.fr> ; Demande n° FR-2025-04221 <sapeurspompiersdeparis.fr> ; Demande n° FR-2025-04471 <greenhorizon.fr> ; Demande n° FR-2025-04284 <inarix.fr> ; Demande n° FR-2025-04175 <kalibat.fr> ; Demande n° FR-2025-04266 <bayers.fr> ; Demande n° FR-2025-04383 <planningfamilial.fr> ; Demande n° FR-2025-04555 <certina.fr> ; Demande n° FR-2024-03955 <poiray.fr> ; Demande n° FR-2024-03943 <axaconseil.fr> ; Demande n° FR-2024-03954 <qiminfo.fr> ; Demande n° FR-2024-04052 <resana.fr> ; Demande n° FR-2024-03771 <lashile.fr> ; Demande n° FR-2023-034009 <okoh.fr> ; Demande n° FR-2023-03456 <acelor.fr> ; Demande n° FR-2023-03666 <prodigieuses.fr>.

Ces agissements correspondent parfaitement à la définition de parasitisme, telle que définie par la jurisprudence : « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cour de cassation, chambre commerciale, 26 janvier 1999 – n°96-22.457).

Ainsi, les éléments qui précèdent permettent de mettre en exergue la mauvaise foi de la société Nomio24 et sa volonté de tirer indûment profit de la notoriété de la société TELT en tentant de lui vendre le nom de domaine <telt.fr>.

III. CONCLUSION

Compte tenu des développements qui précèdent, la société TELT est bien fondée à solliciter et obtenir la transmission du nom de domaine <telt.fr> à son profit, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et L.45-6 du CPCE.

Liste des pièces

Pièce n°1 – Extrait Kbis

Pièce n°2 – Extrait de la première page Google en recherchant le mot « telt.fr »

Pièce n°3 – Extrait de la page de recherche d'articles de Le Monde

Pièce n°4 – Extrait d'un article de Le Figaro de 2019 sur Telt
Pièce n°5 – Extrait d'un article de Lyon Capitale de 2016 sur Telt
Pièce n°6 – Extrait Whois <telt.fr>
Pièce n°7 – Extrait 1 du site Internet de Nomio24
Pièce n°8 – Extrait 2 du site Internet de Nomio24
Pièce n°9 – Extrait 3 du site Internet de Nomio24
Pièce n°10 – Extrait de la page Internet telt.fr
Pièce n°11 – Mise en demeure du 20 avril 2026
Pièce n°12 – Courrier électronique de Nomio du 22 avril 2026
Pièce n°13 – Extrait du site Internet Sedo.com
Pièce n°14 – Extrait du site Internet GoDaddy
Pièce n°15 – Extrait Whois <telt.com>
Pièce n°16 – Extrait Whois <telt.it>
Pièce n°17 – Attestation de titularité <telt.eu>
Pièce n°18 – Courrier électronique du cabinet Aramis du 27 avril 2026
Pièce n°19 – Extrait de la première page Google en recherchant le mot « telt »
Pièce n° 20 – Attestation d'inscription au Barreau »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 27 avril 2026 fourni en pièce 1 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <telt.fr> est identique au sigle « TELT » attaché à la dénomination sociale du Requérant, la société TUNNEL EURALPIN LYON TURIN (TELT) immatriculée le 17 octobre 2001 au R.C.S de Chambéry sous le numéro 439 556 952.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <telt.fr> est identique au sigle « TELT » antérieur attaché à la dénomination sociale du Requérant, la société TUNNEL EURALPIN LYON TURIN (TELT) immatriculée le 17 octobre 2001 au R.C.S de Chambéry sous le numéro 439 556 952.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société TUNNEL EURALPIN LYON TURIN (TELT) immatriculée le 17 octobre 2001 au R.C.S de Chambéry sous le numéro 439 556 952 ayant pour activités principales : *« Réalisation et exploitation de la section transfrontalière du Lyon-Turin »* (pièce 1) ;
- Dans le cadre de son activité, le Requérant souligne que, depuis le 16 octobre 2001, le terme « TELT » est attaché à la réalisation de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon-Turin avec une forte visibilité institutionnelle et médiatique compte tenu de sa couverture régulière par la presse nationale et spécialisée ainsi que de communications officielles des gouvernements concernés et des instances européennes (pièces 1 à 5) ;
- Le 27 avril 2026, les premiers résultats avec le moteur de recherche Google sur le terme « TELT » concerne exclusivement le Requérant et ses produits (pièce 19) ;
- Le Requérant indique qu'il exploite plusieurs noms de domaine, antérieurs à la réservation de <telt.fr>, reprenant le signe « telt » à savoir <telt.com>, depuis le 14 janvier 2000 et <telt.it> depuis le 11 février 2019 (pièces 15 et 16) pour les besoins de son site web, sur lequel sont notamment présentées son activité de communication institutionnelle et des actualités ;
- Le nom de domaine <telt.fr> est enregistré le 11 juin 2024 par la société NOMIO24 (pièce 6) avec laquelle le Requérant précise que : *« aucun lien n'existe entre les deux sociétés, ni aucune autorisation ou licence d'utilisation du signe « telt » n'a été octroyée par la société TELT à la société Nomio24. La société TELT n'a donné aucun droit à la société Nomio24 d'enregistrer le nom de domaine <telt.fr> »* ;
- Le nom de domaine <telt.fr> reprend à l'identique le sigle antérieur « TELT » attaché à la dénomination sociale du Requérant ;
- Sur son site web (pièces 7 et 8), le Titulaire :
 - Se présente *« En tant qu'investisseurs dans les noms de domaine, nous avons plus de 10 ans d'expérience dans la collecte de noms de domaine et, au fil du temps, nous avons constitué une base de données de plus de 200 000 noms de domaine de premier niveau (TLD). »* ;
 - Et décrit son activité : *« Nous achetons deux types de noms de domaine : ceux qui présentent un intérêt commercial et ceux qui ont acquis une certaine notoriété au fil du temps et suscitent l'intérêt des annonceurs. »* ;
- Le nom de domaine <telt.fr> est exploité le 27 avril 2026 par le Titulaire pour renvoyer vers une page web proposant le nom de domaine à la vente sur la plateforme Dovendi se présentant comme suit : *« Dovendi rassemble les acheteurs et les vendeurs. Nous gérons plus de 250 000 noms de domaine internationaux et servons d'intermédiaire pour la vente de ces noms, dans le but d'obtenir un bon accord pour toutes les parties »* (pièce 10) ;

- Le nom de domaine est aussi en vente via d'autres plateformes (pièces 13 et 14) ;
- Sur les prix de vente proposés par le Titulaire, le Requérant les estime exorbitants compte tenu d'un nom de domaine « *qui ne fait pas l'objet d'une exploitation réelle* » et que dans le même temps, le Requérant précise que « *la renommée de la société TELT n'a fait qu'accroître depuis 2001 et cette dernière bénéficiait donc d'une notoriété certaine en 2024* » ;
- Le 22 avril 2026, en réponse à la mise en demeure du Requérant du 20 avril, le Titulaire a proposé de réduire de 50% le prix initialement proposé afin de proposer une solution raisonnable sans reconnaître de violation de droit de propriété intellectuelle du Requérant ;
- Le Requérant signale plusieurs demandes SYRELI suite auxquelles la société NOMIO24 a fait l'objet de nombreuses décisions SYRELI allant à son encontre pour des cas identiques ou similaires.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <telt.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <telt.fr> au profit du Requérant, la société TUNNEL EURALPIN LYON TURIN (TELT).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

